

de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE soient autorisées, pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été»;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif :

— dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada;

— pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38584

Gouvernement du Québec

Décret 712-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et la Société de la faune et des parcs du Québec relative au développement de parcs au Nunavik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), la Société de la faune et des parcs du Québec (la Société) doit s'assurer du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifiée par le chapitre 63 des lois de 2001, la Société peut déléguer à l'Administration régionale Kativik (ARK) le pouvoir d'effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1.1. de cette loi, la Société peut déléguer à l'ARK le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations d'un parc;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'ARK ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (l'Entente de partenariat);

ATTENDU QUE l'article 2.4 de l'Entente de partenariat prévoit la création par le Québec des parcs nationaux des Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc et des Lacs-

Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire au Nunavik, dont les modalités de développement seront déterminées par une entente entre la Société et l'ARK;

ATTENDU QUE cet article 2.4 prévoit aussi que le gouvernement du Québec fournira à l'ARK une somme de 8 M\$ sur une période de cinq ans afin de procéder à des études sur le développement de ces parcs, ainsi que pour compléter la cueillette de données sur les parcs des Monts-de-Puvirnituk et du Cap-Wolstenholme;

ATTENDU QUE la Société et l'ARK ont convenu d'un projet d'entente relativement au développement de parcs au Nunavik qui vise notamment le partage des responsabilités entre la Société et l'ARK quant aux études et travaux, la mise en place d'une organisation administrative, le financement de ce partenariat, ainsi que les modalités concernant la future délégation par la Société à l'ARK des services de gestion des opérations, des activités et des services dans les futurs parcs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'Entente relativement au développement de parcs au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38585

Gouvernement du Québec

Décret 713-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une exemption accordée à Investissement Québec et à La Financière du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80;

ATTENDU QU'Investissement Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QUE La Financière du Québec est une personne morale à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QU'Investissement Québec et La Financière du Québec sont des organismes visés par les articles 79, 80 et 82 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QU'il est jugé opportun qu'Investissement Québec et La Financière du Québec soient exemptées de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière, à la condition que les instruments et contrats de nature financière soient autorisés et négociés par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances: